

La Cour constitutionnelle reconnaît que l'exigence d'une traduction est justifiée compte tenu des droits attachés à un brevet européen et dès lors de l'importance de l'information des tiers même s'il est rédigé en anglais.

Elle relève que depuis le 13 décembre 2007, date de l'entrée en vigueur de la Convention modifiée sur le brevet européen (« CBE 2000 »), le maintien du brevet sous une forme modifiée après opposition (tel était le cas concret en litige) suppose que le titulaire ait produit à l'Office des traductions en allemand et en français des revendications modifiées, qui sont ensuite publiées par l'Office « dès que possible ».

Certes l'article 65 de la CBE 2000 permet-il à tout Etat contractant de prévoir que si la traduction imposée n'est pas déposée conformément à la réglementation nationale, le brevet européen est, dès l'origine, réputé sans effet dans cet Etat.

Toutefois, la manière dont le législateur fait usage de cette possibilité doit être justifiée au regard des dispositions constitutionnelle et européenne protégeant le droit de propriété, et la CBE 2000 n'impose pas la sanction extrême du défaut d'effet du brevet européen, tandis que « l'absence d'une partie de la traduction n'influence presque pas la connaissance que des tiers peuvent acquérir de l'existence et de la portée du brevet européen ». Selon la Cour, une sanction moins extrême aurait ainsi pu être choisie par le législateur.

La Cour constitutionnelle en conclut que la privation de propriété que constitue la sanction du défaut d'effet du brevet européen, n'est pas proportionnée au but poursuivi et porte une atteinte non justifiée au droit de propriété du titulaire du brevet européen.

### Cour de justice de l'Union européenne 12 décembre 2013

Affaire: C-493/12

BREVET

Brevet européen – Certificat complémentaire de protection

OCTROOI

Europees octrooi – Aanvullend beschermingscertificaat

Dans un arrêt du 12 décembre 2013, la Cour de justice s'est prononcée sur la notion de « produit » susceptible d'être protégé par un certificat complémentaire de protection (CCP).

Cette affaire concernait un brevet dont la société HGS était titulaire, portant sur la découverte d'une nouvelle protéine. Le brevet revendiquait notamment cette protéine, mais aussi des anticorps qui se lient spécifiquement à cette protéine.

Eli Lilly, un concurrent, souhaitait commercialiser une composition pharmaceutique contenant comme prin-

cipe actif un anticorps qui se lie spécifiquement à la protéine protégée par le brevet de HGS. Eli Lilly introduit si dès lors un recours afin d'obtenir une déclaration d'invalidité de tout CCP ayant pour base légale le brevet de HGS et qui serait fondé sur une autorisation de mise sur le marché contenant l'anticorps en question.

Eli Lilly faisait valoir que cet anticorps n'était pas couvert par un « brevet de base » au sens de l'article 3 du règlement n° 469/2009 sur les CCP, dans la mesure où la revendication concernée du brevet de HGS aurait été rédigée de manière trop large pour que ledit anticorps puisse être considéré comme étant mentionné dans le libellé des revendications dudit brevet.

Dans ces conditions, la High Court of Justice d'Angleterre et du pays de Galles a interrogé la Cour notamment quant aux critères permettant de déterminer si un produit était protégé par un brevet de base au sens du règlement CCP, et quant à la manière dont les anticorps devaient être définis dans les revendications du brevet pour être protégés en tant que tels par ledit brevet.

Dans son arrêt, la Cour décide que pour pouvoir considérer qu'un principe actif est « protégé par un brevet de base en vigueur », il n'est pas nécessaire que le principe actif soit mentionné dans les revendications de ce brevet au moyen d'une formule structurale.

Pour la Cour, un CCP peut être délivré pour un principe actif couvert par une formule fonctionnelle figurant dans les revendications d'un brevet, à la condition toutefois que, sur la base de telles revendications, interprétées notamment à la lumière de la description de l'invention, il soit possible de conclure que ces revendications visaient, implicitement mais nécessairement, le principe actif en cause, et ce de manière spécifique.

Le critère retenu par la Cour afin de déterminer si un produit peut être protégé par un CCP est donc le fait que les revendications du brevet visent, implicitement mais nécessairement, le principe actif en cause.

## 6. INSOLVENTIE/INSOLVABILITÉ

*Arie Van Hoe<sup>9</sup>, Katarzyna Szychowska<sup>10</sup> en Olivier Vanden Berghe<sup>11</sup>*

### Rechtspraak/Jurisprudence

#### Hof van Justitie 16 januari 2014

*Ralph Schmid, optredend in de hoedanigheid van curator van de betreffende het vermogen van Aletta Zimmermann*

<sup>9</sup>. Assistent UA.

<sup>10</sup>. Référendaire, Tribunal de l'Union européenne; assistante (ULB).

<sup>11</sup>. Advocaat te Brussel.